

PACTE D'ASSOCIES DE LA SOCIETE VERACASH

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1/ **AUCOFFRE.COM** société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social situé au 9/1, allée de l'Arche – 92400 Courbevoie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 510 194 277 représentée par son Président, Monsieur Jean-François Faure dûment habilité aux fins des présentes ;

*« ci-après désignée l'« **Associé Majoritaire** »)*

ET

2/ **VERACASH CAPITAL**, société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social situé au 42, rue de Tauzia - 33800 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 823 416 391 représentée par son Président, Jean-François Faure dûment habilité aux fins des présentes ;

*(Les soussignés 1 à 2 sont ci-après désignés ensemble les « **Associés** » ou les « **Parties** » et individuellement un « **Associé** » ou une « **Partie** »)*

EN PRESENCE DE :

VERACASH, société par actions simplifiée au capital de 1.188.680 euros, dont le siège social est situé 42, rue de Tauzia - 33800 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 808 689 657, représentée par son Président, A Business World, elle-même représentée par Monsieur Jean-François Faure dûment habilité aux fins des présentes (ci-après désignée la « **Société** »).

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société, constituée le 22 février 2016, a pour activité principale :

Moyen de paiement physique électronique ainsi que monnaie d'échange adossés à des métaux précieux 100% physiques gardés en coffres sécurisés en dehors du système bancaire. Mise à disposition des outils tels qu'une carte de paiement MasterCard et une application mobile de type wallet pour l'utilisation des métaux précieux détenus par les clients (grâce à la tokenisation des métaux précieux nous permettant de diviser un gramme de métal jusqu'au paiement minimal de 0,01 €).

Développement d'une blockchain pour héberger le registre de police des transactions effectuées par les clients lors des achats/ventes, échanges, de métaux précieux.

(ci-après désignée l' « **Activité Principale** »).

A la date des présentes, le capital social de la Société se trouve réparti comme suit :

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS	%
AUCOFFRE.COM	11.292.460	95
VERACASH CAPITAL	594.340	5
Total du nombre d'actions composant le capital social	11.886.800	100

Afin de préserver l'équilibre de leurs intérêts et dans le but d'organiser leurs relations au sein de la Société, les Parties telles que définies ci-dessous sont convenues de conclure le présent pacte (ci-après désigné le « **Pacte** »). Les Parties n'ont pas l'intention, en concluant le Pacte, d'instaurer une action de concert (au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce) entre elles ou entre un groupe de Parties. Chaque Partie est notamment libre de prendre les décisions qu'elle juge appropriées, dans sa relation avec la Société, et de manière autonome et indépendante par rapport aux autres Parties.

En conséquence de la signature du Pacte et pour ce qui concerne la Société, chaque Partie renonce irrévocablement à tout droit dont elle pouvait être titulaire envers un ou plusieurs autres associés de la Société au titre de tout pacte, convention ou autre accord d'associés antérieur entre certaines ou la totalité des Parties, le Pacte annulant et remplaçant l'ensemble de ces conventions et autres accords d'associés, à l'exception des statuts de la Société (ci-après désignés les « **Statuts** »).

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE 1. OBJET ET DEFINITIONS

Article 1. Objet

Le Pacte a pour objet de définir les droits et obligations des Parties, ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs à travers la Société, notamment en ce qui concerne :

- Les modalités de direction et de gestion de la Société ;
- Les modalités de sortie du capital de la Société ;
- Et plus généralement, les modalités selon lesquelles pourront s'effectuer les cessions de Titres au sein de la Société.

Article 2. Définitions

Pour l'application générale du Pacte, les termes suivants ont été définis :

Actions :

Désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital.

Article(s) :

Désigne un ou plusieurs article(s) du présent Pacte.

Associés :

Désigne toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des Titres de la Société ou qui viendrait à détenir des Titres.

Associés Fondateurs :

Désigne AUCOFFRE.COM et VERACASH CAPITAL.

Associés Opérationnels :

Désigne les Dirigeants ainsi que tout Associé (i) exerçant des fonctions salariées dans la Société, ou (ii) étant lié par un contrat de prestation de services conclu entre l'Associé concerné, en qualité de prestataire de services, et la Société, en qualité de bénéficiaire desdites prestations

Contrôle :

Le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Dirigeants :

Désigne A Business World ainsi que tout autre mandataire social qui viendrait à être nommé par les Associés.

Force Majeure :

Désigne le décès, l'invalidité permanente de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ou l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1^{er} du Code civil. Étant précisé que pour les besoins des dispositions du Pacte, un cas de Force Majeure s'appréciera, pour un Associé personne physique, à son niveau.

Options :

Désigne (i) les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, (ii) les bons de souscription d'Actions, (iii) les options de souscription ou d'achat d'Actions, (iv) les Actions gratuites ou, plus généralement, les outils d'intéressement qui viendraient à être émis et/ou mis en place en vue de leur attribution aux salariés et/ou mandataires sociaux et/ou membre de tout comité ou conseil statutaire de la Société.

Parties :

Désigne l'ensemble des signataires du Pacte ainsi que tout Tiers y ayant adhéré.

Tiers :

Désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties et la Société.

Tiers Utilisateurs Actifs :

Désigne toute personne, physique ou morale, n'étant ni un Associé ni un associé des Associés Fondateurs et ayant, au cours des vingt-quatre (24) derniers mois, acheté, revendu et/ou conservé plus de 1.000 euros de valeurs sur Veracash.fr et/ou Aucoffre.com.

Titres :

Désigne :

- (i) Les Actions ;
- (ii) Les valeurs mobilières émises ou non par la Société et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou de droits de vote de la Société, notamment les Options ;
- (iii) Le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ; et

- (iv) Les droits d'attribution gratuite d'Actions ou de valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (ii) qu'une ou des Parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Transmission, Transfert ou Cession :

Toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, datations, fusions, scissions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communautés ou de successions ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres.

Article 3. Garanties réciproques et principe de primauté du Pacte

3.1. Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties, le cas échéant, que :

- Elle est une société, légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou de la loi du pays dans lequel elle est établie et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- La signature et l'exécution du Pacte et des autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Pacte, ont été valablement autorisées par ses organes compétents ;
- Elle a la capacité de signer et exécuter seule le Pacte et les autres conventions ou actes devant, le cas échéant, être conclus ou remis par elle en vertu du Pacte, et elle n'est partie ou membre d'aucune convention, indivision (y compris tout pacte civil de solidarité), régime matrimonial ou tout autre contrat ou acte, limitant ses droits d'administration ou de disposition ou conférant à toute autre personne non partie au Pacte des droits relatifs à l'administration ou à la disposition des Titres qu'elle détient ;
- La signature et l'exécution du Pacte et/ou d'autres conventions ou actes devant, le cas échéant, être conclus ou remis par elle en vertu du Pacte, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le Pacte et/ou les autres conventions ou actes devant, le cas échéant, être conclus ou remis par elle en vertu du Pacte, ne sont ni ne seront en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ; et
- Le Pacte et les autres conventions ou actes devant, le cas échéant, être conclus ou remis par elle en vertu du Pacte ont été dûment et valablement conclus ou remis par elle et les obligations qui en résultent pour elle sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes.

3.2. Chacune des Parties (i) déclare qu'il n'existe pas d'autre accord d'Associés relatif à la Société et garantit également qu'aucun autre accord de nature à modifier ou empêcher l'application des présentes n'a été ou ne sera signé par lui et (ii) reconnaît et accepte expressément que

l'ensemble des stipulations du présent Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet, convenues entre les Parties.

TITRE 2. DROITS SOCIAUX

Les Parties s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions relatives aux droits sociaux, objet du présent titre.

Article 4. Principes généraux

4.1. Obligation de déclarer tout projet de Transfert

Toute Partie (ci-après désignée la « **Partie Cédante** ») ayant reçu d'un ou plusieurs Tiers (ci-après désignés le(s) « **Acquéreur(s)** ») une offre d'acquisition, écrite ou non, de tout ou partie de ses Titres (ci-après désignée une « **Offre de Transfert** »), devra notifier cette Offre de Transfert à la Société, sous réserve que cette Offre de Transfert ne constitue pas un Transfert Libre, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'Offre de Transfert (ci-après désignée la « **Notification d'Offre de Transfert** »).

La Notification d'Offre de Transfert devra contenir, le cas échéant, l'ensemble des informations contenues dans l'Offre de Transfert, à savoir :

- le nombre de Titres devant être Transférés par la Partie Cédante au profit de l'Acquéreur (ci-après désignés, ensemble, les « **Titres Concernés** », et, individuellement, le « **Titre Concerné** ») ;
- le nom/prénom (ou la dénomination sociale ainsi que le numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou équivalent de la juridiction concernée), la date et lieu de naissance et l'adresse du domicile (ou le siège social) de l'Acquéreur (ainsi que, le cas échéant, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le Contrôle de l'Acquéreur) ;
- le prix offert en numéraire par Titre Concerné par l'Acquéreur (par nature de Titres) lorsqu'il est exclusivement exprimé et payé en numéraire, ou, dès lors que le prix offert par Titre Concerné par l'Acquéreur n'est pas exclusivement exprimé et payé en numéraire, la Notification d'Offre de Transfert devra également comporter l'équivalent du prix exprimé de bonne foi en numéraire ainsi que les éléments de référence pris en compte et la(les) méthode(s) de valorisation retenue(s) afin de fixer le prix équivalent ;
- les conditions de paiement auxquelles le Transfert de Titres doit être effectué et la justification de la capacité de financement ;
- le montant et les termes du compte-courant d'associé détenu, le cas échéant, par la Partie Cédante ;
- les autres principaux termes et conditions de l'Offre de Transfert de Titres permettant de l'évaluer, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties de même nature requises par l'Acquéreur.

Dans l'hypothèse où le Transfert ayant fait l'objet d'une Notification d'Offre de Transfert n'aurait pas été réalisé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification d'Offre de Transfert, alors le Transfert devra être notifié de nouveau conformément au présent Article 4.1 et, par conséquent, le Transfert sera de nouveau soumis à l'agrément des autres Parties conformément aux dispositions du Pacte.

4.2. Agrément des Transferts d'Actions

Dans le cas où un Transfert d'Actions ne serait pas un Transfert Libre, ledit Transfert sera alors soumis à l'agrément de l'Associé Majoritaire dans les conditions ci-après. La Notification d'Offre de Transfert visée à l'Article 4.1 ci-dessus tient lieu de notification de demande d'agrément.

L'Associé Majoritaire appelé à se prononcer sur l'agrément du Transfert des Actions Cédées devra le faire dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification d'Offre de Transfert.

La décision n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les cinq (5) jours de la décision d'agrément, le Président de la Société sera tenu de notifier à la Partie Cédante, si le Transfert projeté est accepté ou refusé (ci-après désignée la « **Notification de Décision** »).

A défaut de Notification de Décision dans le délai de trente (30) jours à compter de la Notification d'Offre de Transfert, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Partie Cédante aura huit (8) jours à compter de la Notification de Décision pour faire connaître dans la même forme si elle renonce ou non à son projet de Transfert (ci-après désignée la « **Notification de Poursuite** »).

Dans le cas où la Partie Cédante ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président de la Société sera tenu de faire acquérir les Actions Cédées soit, en premier rang, par d'autres Associés, soit, en second rang, par des Tiers, soit, en dernier rang, par la Société (avec faculté de substitution) sous réserve de la procédure d'agrément objet du présent Article (les « **Bénéficiaires** ») et ce, dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Décision.

A cet effet, le Président de la Société notifiera les Bénéficiaires, conformément à l'Article 24, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de Poursuite de la Cession projetée en invitant chaque Bénéficiaire, selon le rang applicable, à lui indiquer le nombre d'Actions Cédées qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat devront être adressées par les Associés au Président de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 24 dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils auront reçue.

La répartition entre les Associés acheteurs des Actions Cédées sera effectuée par le Président de la Société, proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société (les Titres de la Partie Cédante et ceux des Associés n'ayant pas souhaité acquérir les Actions Cédées n'étant pas pris en compte pour le calcul de ce prorata), et dans la limite de leurs demandes respectives.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président de la Société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Actions Cédées, le Président de la Société pourra faire acheter les Actions Cédées disponibles par un ou plusieurs Tiers.

Dans le cas où les Actions Cédées sont acquises par des Tiers, le Président de la Société notifiera à la Partie Cédante l'identité des acquéreurs.

Les Actions Cédées pourront être également achetées par la Société si la Partie Cédante est d'accord. A cet effet, le Président de la Société devra d'abord demander cet accord dans les conditions prévues à l'Article 24, la Partie Cédante devant faire connaître sa réponse dans les cinq (5) jours suivant la réception de ladite demande.

En cas d'accord, le Président de la Société convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des Actions Cédées par la Société et, le cas échéant, de la réduction corrélative du capital social, en vue de leur annulation. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la Société se porterait cessionnaire des Actions Cédées, le prix de cession des Actions Cédées sera fixé par référence à la valorisation de la Société (i) retenue lors de la dernière augmentation de capital intervenue au cours des six (6) mois précédant la mise en œuvre de la présente clause, ou à défaut, (ii) définie d'un commun accord entre la Société et la Partie Cédante, ou à défaut, (iii) définie par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'Article 16.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par la Partie Cédante et pour moitié par la Société cessionnaire.

Avis est donné par le Président de la Société à la Partie Cédante, dans les conditions prévues à l'Article 24, dans les huit (8) jours de la détermination du prix (d'un commun accord ou à dire d'expert), d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à faire connaître au Président de la Société si elle renonce au Transfert envisagé ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social, pour percevoir le paiement du prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer le ou les ordres de mouvement correspondant.

Nonobstant la faculté de repentir visée ci-dessus, faute pour la Partie Cédante de se présenter dans le délai de quinze (15) jours susvisé, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, le consentement de la Partie Cédante sera réputé acquis et le Transfert au nom du ou des acquéreurs pourra être régularisé d'office par la signature de tous les documents de Transfert nécessaires par le Président de la Société spécialement habilité à cet effet, avec retranscription dans les registres à la date de cette régularisation.

Toutes les notifications visées dans le présent Article devront être effectuées dans les conditions prévues à l'Article 24.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés au présent Article par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président de la Société.

Tout Tiers Acquéreur devra, concomitamment au Transfert au plus tard, accepter et se soumettre aux stipulations du présent Pacte et des Statuts de la Société.

En tout état de cause, dans le cas où la Partie Cédante serait toujours en possession des Actions Cédées à l'issue du délai de six (6) mois suivant la Notification de Décision et où elle n'aurait pas préalablement renoncé au Transfert des Actions Cédées, elle pourra librement procéder au Transfert de ces dernières au profit du Tiers initialement pressenti.

4.3. Nantissement des Titres

Chaque Partie s'engage irrévocablement, sauf accord écrit préalable du Dirigeant, à ne procéder, pour tout ou partie des Titres dont elle est ou sera propriétaire, à aucun nantissement, constitution de sûreté ou de gage ou remise en garantie, ni à aucun acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Titres.

Article 5. Stabilité de l'actionariat

Chaque Associé bénéficie, pendant toute la durée du Pacte, du droit permanent de maintenir sa participation dans la Société au niveau existant à ce jour.

En conséquence et sauf décision commune des Parties y dérogeant, chaque Associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à la quotité de capital qu'il détient en cas d'augmentation de capital en numéraire comme indiqué dans les Statuts de la Société.

Les Parties s'engagent en conséquence à voter contre toute résolution soumise à l'assemblée générale des Associés de la Société dont l'objet serait de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés sans avoir offert au préalable à chacun d'eux la possibilité de souscrire à l'émission concernée, afin qu'ils puissent maintenir leur pourcentage de détention du capital au même niveau qu'avant ladite émission.

Article 6. Transferts Libres

Sous réserve des conditions prévues au présent Article, les Transferts d'Actions visés ci-après sont libres, et ne seront pas soumis à la procédure d'Agrément de l'Article 4.2 et n'entraîneront pas la mise en œuvre des dispositions de l'Article 7 et de l'Article 8 (*Droit de sortie conjointe totale* et *Droit d'entraînement*) du présent Pacte.

6.1. Sont libres, les Transferts par une Partie, à des fins d'optimisation patrimoniale, à une société appelée à porter sa participation au capital de la Société et satisfaisant cumulativement aux critères suivants (ci-après désignée la « **Holding** ») et inversement par la Holding à la Partie concernée :

- Détention par la Partie concernée d'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des titres et des droits de vote de la Holding ;
- Détention du solde du capital et des droits de vote de la Holding par le conjoint et/ou ascendants et/ou descendants directs de la Partie concernée ; et
- Direction de la Holding par la Partie concernée qui en est le seul représentant légal avec tous les pouvoirs pour l'engager sans restriction.

(ci-après désignés les « **Critères de la Holding** »)

Les Critères de la Holding ci-dessus devront être respectés durant toute la durée du Pacte.

6.2. Il est convenu entre les Parties que :

- Les Transferts visés à l'Article 6.1 ci-dessus devront être notifiés conformément à l'Article 24, aux autres Parties huit (8) jours au moins avant leur réalisation ;

- La Holding devra avoir adhéré au Pacte au plus tard à la date du Transfert ainsi qu'il est prévu à l'Article 17 du Pacte, étant précisé que la Partie concernée et sa Holding seront solidaires de la bonne exécution du Pacte ;
- La Holding remettra, au plus tard à la date du Transfert à son bénéficiaire des Actions de la Partie concernée, une déclaration par laquelle elle garantit, pour le cas où elle ne respecterait plus les Critères de la Holding (ci-après désigné l' « **Evènement** »), que les Actions ainsi cédées seront de nouveau transférées à la Partie ayant initialement procédé au Transfert des Actions à la Holding ou à une société remplissant les Critères de la Holding.

Dans l'hypothèse d'un Evènement, la Partie concernée devra le notifier aux autres Parties et à la Société dans un délai de dix (10) jours à compter de la réalisation de l'Evènement. Dans cette hypothèse, si la Partie concernée n'a pas, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réalisation de l'Evènement remédié à la situation, elle devrait procéder au Transfert des Actions détenues par ladite Holding à son profit au plus tard dans les soixante (60) jours à compter de la réalisation de l'Evènement.

- 6.3.** En outre, sont libres, les Transferts d'Actions s'opérant entre différentes Holdings d'un même Associé, sous réserve du respect, pendant toute la durée du Pacte, par l'ensemble des Holdings des Critères de la Holding.
- 6.4.** Sont également libres (i) les Transferts d'Actions entre Associés, (ii) les Transferts d'Actions au profit d'associé(s) des Associés Fondateurs ainsi que (iii) les Transferts d'Actions au profit de Tiers Utilisateurs Actifs des plateformes Veracash.fr et Aucoffre.com.
- 6.5.** Enfin, sont libres, tous Transferts d'Actions réalisés en application de l'Article 7, de Article 8 et l'Article 13 du Pacte.

Article 7. Droit de sortie conjointe

- 7.1.** Au cas où un ou plusieurs Associés envisageraient de Céder tout ou partie de leurs Actions (ci-après désigné(s) le ou les « **Associés Cédants** ») à un ou plusieurs Tiers agissant seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après désigné le « **Cessionnaire Envisagé** »), une telle Cession entraînant, immédiatement ou à date déterminée, un transfert du Contrôle de la Société au(x) Cessionnaire(s) Envisagé(s) (agissant seul ou de concert) et portant donc sur l'intégralité des Actions concernés par la Cession projetée, les autres Associés (ci-après désignés les « **Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale** ») disposeront d'un droit de sortie conjointe totale, aux termes duquel chacun d'eux sera autorisé à céder au Tiers un nombre d'Actions maximal égal au nombre d'Actions qu'il détient dans le capital de la Société, et ce, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes par le Cessionnaire Envisagé aux Associés Cédants (ci-après désigné le « **Droit de Sortie Conjointe** »).
- 7.2.** En toute hypothèse, le projet de Cession et ses conditions devront être notifiés par le ou les Associés Cédants aux autres Associés, dans les conditions de l'Article 24, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de l'opération envisagée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes des présentes (ci-après désignée la « **Notification de Sortie Conjointe** »).

Chacun des autres Associés disposera d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la Notification de Sortie Conjointe, pour faire connaître ses intentions et préciser s'il entend user de la faculté de sortie conjointe qui lui est ainsi conférée.

A défaut, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, le prix ou la contrepartie offerte, ainsi que les autres conditions de la Cession, seront rigoureusement identiques à celles proposées dans l'offre principale telle que notifiée par le ou les Associés Cédants de sorte que chaque Associé ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe soit effectivement traité *pari passu* avec le ou les Associés Cédants. Les Associés Cédants ne pourront Transférer leurs Titres au Cessionnaire Envisagé qu'en faisant acquérir simultanément les Titres des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe si ceux-ci ont valablement exercé leur Droit de Sortie Conjointe. Chaque Partie s'interdit de procéder à la réalisation définitive du projet de cession sans que les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ayant valablement exercé leur Droit de Sortie Conjointe n'aient pu Céder leurs Titres conformément aux stipulations du présent Article.

Au cas où pour une raison quelconque, les Associés Cédants viendraient à manquer à cette obligation, ils seront sans préjudice de tous autres droits et recours des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe, personnellement tenus d'acquérir les Titres que ceux-ci étaient en droit de Céder en vertu du présent Article, étant entendu qu'une telle Cession, constituera alors un Transfert Libre et un droit mais non une obligation pour les Bénéficiaires.

En outre, chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe ayant valablement exercé son Droit de Sortie Conjointe s'engage irrévocablement et par avance à voter en qualité d'Associé de la Société en faveur de l'agrément statutaire de tout nouvel Associé de la Société découlant de la mise œuvre du présent Article.

Article 8. Droit d'entraînement (Drag Along)

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social de la Société (ci-après désigné(s) le ou les « **Associés Cédants** ») accepteraient conjointement une offre d'achat sérieuse et crédible de la part d'un Tiers acquéreur (ci-après désigné le « **Tiers Acquéreur** ») (ci-après désignée l'« **Offre** ») portant au total sur au moins cent pour cent (100 %) des Actions composant le capital de la Société, les autres Associés s'engagent irrévocablement par les présentes à Transférer au Tiers Acquéreur tous les Titres qu'ils détiennent, au même prix et dans les mêmes conditions que ceux contenus dans l'Offre ou à donner tout consentement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération envisagée (ci-après désigné le « **Droit d'Entraînement** »).

Le ou les Associés Cédants devront faire connaître leur volonté d'exercer leur Droit d'Entraînement en le notifiant aux autres Associés, dans les conditions de l'Article 24, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'Offre (ci-après désignée la « **Notification Initiale** »).

La procédure d'agrément prévue par l'Article 4.2 ne s'applique pas en cas de mise en jeu du présent Article.

Si les conditions d'exercice du Droit d'Entraînement prévues ci-dessus sont remplies, le transfert de propriété des Actions et le paiement du prix de vente ou la remise de la contrepartie indiquée dans l'Offre interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle la Notification Initiale aura été faite aux autres Associés et à la Société ou à toute autre date convenue d'un commun accord par écrit (ci-après désignée la « **Date de Réalisation du Droit d'Entraînement** »).

Au plus tard à la Date de Réalisation du Droit d'Entraînement, les autres Associés remettront au Tiers Acquéreur un ordre de mouvement ainsi qu'un formulaire Cerfa n°2759 DGI, dûment remplis et signés, relatifs au Transfert des Titres à la Date de Réalisation du Droit d'Entraînement, en faveur du Tiers Acquéreur.

Si les autres Associés ne procèdent pas au Transfert des Titres par la remise des documents visés au paragraphe ci-dessus à la Date de Réalisation du Droit d'Entraînement, l'envoi par le Tiers Acquéreur à la Société d'une copie de la Notification Initiale, accompagnée d'un justificatif du paiement du prix ou de remise de la contrepartie figurant dans ladite Notification Initiale, vaudra notification par les Parties du Transfert des Actions au sens de l'article R. 228-10 du Code de Commerce, ce que les Associés et la Société acceptent expressément, et obligera la Société à procéder à l'inscription en compte du Transfert des Titres à la Date de Réalisation du Droit d'Entraînement. La Société déclare accepter expressément ce mandat des Parties.

Si l'acquisition des Titres concernées par l'Offre n'a pas été complétée en totalité par le Tiers Acquéreur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par les autres Associés de la Notification Initiale, le Droit d'Entraînement deviendra nul et sans effet eu égard aux Titres concernés par l'Offre et les autres Associés n'auront pas l'obligation de vendre au Tiers Acquéreur les Titres qu'ils détiennent.

TITRE 3. GESTION DE LA SOCIETE

Article 9. Direction de la Société

La Société est administrée et dirigée par un Président nommé pour un mandat sans limitation de durée. La société A Business World exerce les fonctions de Président depuis la constitution de la Société.

Article 10. Conseil d'administration

Le Président est assisté, dans la direction de la Société et notamment sur les questions stratégiques, d'orientation et de budget, par un conseil d'administration, dont les modalités de fonctionnement sont prévues dans les Statuts.

TITRE 4. FIDELITE A LA SOCIETE

Article 11. Engagement de non-concurrence et de non-sollicitation

11.1. Sauf accord écrit, pouvant revêtir toute forme dont celle d'un courriel, de chacun des Associés, chaque Associé s'engage expressément et irrévocablement, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas, directement ou indirectement, notamment par personne interposée ou au travers d'une autre entité, tant qu'il aura la qualité de Partie, et jusqu'à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de rupture de toutes relations avec ou au sein de la Société (directement ou indirectement par personne interposée ou au travers d'une autre entité), solliciter, engager ou démarcher tout salarié, mandataire social ou consultants de la Société et/ou des filiales en vue de l'employer directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit (notamment, à titre de salarié, de consultant ou de mandataire social).

11.2. Compte tenu de la nature des responsabilités, missions, fonctions et mandats qu'ils ont assurés ou qu'ils assurent au sein de la Société et surtout eu égard aux informations dont ils ont connaissance, chaque Associé s'engage, chacun pour ce qui le concerne, pendant toute la durée du Pacte, ainsi que pendant une durée de douze (12) mois à compter de (i) la date de cessation de ses fonctions et missions, pour un Associé Opérationnel et (ii) la date à laquelle il aura cédé la totalité des Titres qu'il détient dans le capital de la Société, pour un Associé, n'étant pas un Associé Opérationnel :

- A ne pas exercer, directement et par tous moyens, en France, en Europe, au Royaume-Uni et aux États-Unis, des activités qui concurrencent directement l'Activité Principale ;
- A ne pas prêter son concours dans ou en faveur de toutes sociétés exerçant une activité directement concurrente de l'Activité Principale ;
- A ne pas détenir, directement ou indirectement, de participations dans des sociétés exerçant une activité directement concurrente de l'Activité Principale, exception faite de participations à caractère strictement patrimonial de moins de cinq pour cent (5%) ;
- A ne pas déposer ou faire déposer, prendre ou faire prendre, acheter ou faire acheter, en son nom personnel ou au nom de son conjoint ou de ses descendants, ou pour son compte ou pour le compte de son conjoint ou de ses descendants, tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique utilisé par la Société ou pouvant être utilisé par la Société pour son Activité Principale ;
- A faire prendre, acheter ou déposer directement par la Société tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique utilisé par la Société ou pouvant être utilisé par la Société pour son Activité Principale ; et
- Sauf par l'intermédiaire de la Société, à ne pas, directement ou indirectement, solliciter ou débaucher un ou plusieurs salariés de la Société et à ne pas solliciter ou prospecter, les clients et les fournisseurs de la Société pour leur proposer des produits ou services directement ou indirectement concurrents de ceux de la Société.

11.3. Rémunération de l'engagement de non-concurrence

De convention expresse entre les Parties et dans l'hypothèse de cessation de ses fonctions par un Associé exerçant un mandat social ou un contrat de travail au sein de la Société,

celui-ci percevra jusqu'à l'expiration du présent engagement de non-concurrence, une indemnité mensuelle égale à trente pour cent (30 %) de sa rémunération mensuelle moyenne brute fixe perçue au cours des six (6) derniers mois ayant précédé la date de cessation de ses fonctions. Cette indemnité sera versée à la fin de chaque mois suivant la date de cessation de ses fonctions pendant une durée maximale de douze (12) mois.

Toutefois, la Société ne sera pas tenue de verser cette indemnité si elle décide de ne pas appliquer la clause de non-concurrence et en notifie l'Associé concerné au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de son départ.

Cette indemnité est indépendante de toute autre indemnité non liée à une quelconque obligation de non-concurrence dont la Société serait le cas échéant redevable à l'égard de l'Associé concerné du fait de la perte de son mandat ou de son emploi éventuel. De convention expresse entre les Parties, elle est en revanche exclusive de (et donc non cumulable avec) toute autre indemnité de non-concurrence au bénéfice de l'intéressé, que ce soit au titre de son mandat social, d'un contrat de travail éventuel ou à tout autre titre.

Article 12. Engagement de confidentialité

Les Parties s'interdisent strictement, de communiquer à quiconque toute information relative à la négociation, à l'existence et à l'exécution du Pacte ainsi que toute information financière, stratégique, technique, technologique, commerciale ou autre concernant la Société, dont elles auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de leur participation dans la Société.

Les Parties seront liées par le présent engagement pendant toute la durée du présent Pacte, ainsi que pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date à laquelle les unes et/ou les autres auront cédé la totalité des Titres qu'elles détiennent dans le capital de la Société, sauf si les informations concernées deviennent dans l'intervalle publiques, ou accord particulier de la Société à une levée de la confidentialité.

Article 13. Promesses de vente

13.1 Pendant toute la durée du Pacte, en cas de départ, c'est-à-dire en cas :

- a. De cessation, à l'initiative d'un Associé Opérationnel, de ses fonctions ou mandats ;
ou
- b. De cessation des fonctions d'un Associé Opérationnel pour révocation ou licenciement ; ou
- c. De violation des engagements de non-concurrence et non-sollicitation, de confidentialité et de cession des droits de propriété intellectuelle conformément, respectivement, à l'Article 11, à l'Article 12 ou à l'Article 14 des présentes par un Associé ; ou
- d. de non-réalisation fautive des prestations prévues au contrat de prestations de services le liant avec la Société imputable exclusivement à l'Associé Opérationnel, ou
- e. de départ d'un Associé en raison d'un cas de Force Majeure.

(ensemble le « **Départ** » pour les besoins du présent Article).

l'Associé concerné (ci-après désigné l' « **Associé Promettant** ») s'engage irrévocablement à céder l'intégralité des Actions qu'il détient dans le capital de la Société (ci-après désignée la « **Promesse** »), au bénéfice de la Société (avec faculté de substitution totale ou partielle) (ci-après désignés le « **Bénéficiaire** »), pour un prix par Action déterminé en fonction de leur valeur de marché définie (i) par référence à la valorisation de la Société retenue lors de la dernière augmentation de capital intervenue au cours des six (6) mois précédant le Départ, ou à défaut (ii) d'un commun accord, ou à défaut, (iii) à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil et conformément aux dispositions de l'Article 16 des présentes.

13.2 De même, dans l'hypothèse où un Associé Promettant à l'origine d'un Départ serait titulaire d'Options :

- (i) Il renonce par les présentes automatiquement et de plein droit à l'exercice de tout ou partie des Options sur lesquels il n'aurait acquis aucun droit d'exercice au jour de son Départ ; et
- (ii) Il s'engage à exercer, dans les soixante (60) jours suivant la Date de Départ (telle que définie ci-dessous), les Options sur lesquelles il aura acquis un droit d'exercice au jour de son Départ ; étant précisé que les Actions souscrites en exercice des Options seront concernées par la Promesse.

13.3 La Promesse devra être exercée, en cas de survenance d'un Départ, par voie de notification à l'Associé Promettant, précisant le nombre d'Actions souhaitant être acquises et le prix des Actions et adressée par le ou les Bénéficiaire(s), avec copie à la Société, selon les modalités prévues à l'Article 24, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la Date de Départ (telle que définie ci-dessous) (ci-après désignée la « **Notification d'Exercice** »).

En cas d'exercice de la Promesse, le transfert de propriété des Actions interviendra à la date fixée par le ou les Bénéficiaire(s) dans la ou leur notification (ci-après désignée la « **Date de Réalisation** »). La Date de Réalisation devra être postérieure à la date de réception par l'Associé Promettant et par la Société de la Notification d'Exercice et intervenir au plus tard le 30^{ème} jour ouvré suivant cette date de réception. Ce délai sera prorogé, au maximum de trente (30) jours calendaires supplémentaires en cas de recours à un expert pour la détermination du prix des Actions.

Au plus tard à la Date de Réalisation, l'Associé Promettant remettra au(x) Bénéficiaire(s) un ordre de mouvement ainsi qu'un formulaire Cerfa n°2759 DGI, dûment remplis et signés, relatifs à la cession des Actions à la Date de Réalisation, en faveur du ou des Bénéficiaire(s).

La Société devra procéder à l'inscription en compte de la cession des Actions à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce.

Si l'Associé Promettant ne procède pas au transfert des Actions par la remise des documents visés au paragraphe ci-dessus à la Date de Réalisation, l'envoi par le Bénéficiaire à la Société d'une copie de la Notification d'Exercice, accompagnée d'un justificatif du paiement concerné (au besoin au cas où l'Associé Promettant ferait obstacle au paiement en recourant au séquestre des sommes correspondantes) du montant du prix figurant dans ladite Notification d'Exercice, vaudra notification par les Parties de la cession des Actions au sens de l'article R. 228-10 du Code de commerce, ce que les Associés acceptent expressément et obligera la Société à procéder à l'inscription en compte de la cession des

Actions à la Date de Réalisation. La Société déclare accepter expressément ce mandat des Parties.

Enfin, la date de survenance du Départ sera, selon les cas, (i) la date de la réception ou de la remise en mains propres de la démission, ou, à défaut d'une telle démission écrite, la date à laquelle, en vertu du droit des sociétés, l'Associé Promettant sera réputée démissionnaire, (ii) la date de l'envoi ou de remise en mains propres de toute révocation ou licenciement, (iii) la date de la réunion de l'organe social au cours desquels la démission serait donnée ou constatée ou la révocation décidée ; les dates de prise d'effet de ces démission, révocation et/ou licenciement et les éventuels délais de préavis ne seront pas pris en compte, (iv) la date de dénonciation par la Société du contrat de prestations de services conclu avec l'Associé Promettant, consécutif à une non réalisation fautive imputable à ce dernier, ou (v) la date d'une mise en demeure de remédier à une violation visée au (c) de l'Article 13.1 ci-avant, demeurée infructueuse pendant un délai de 30 jours à compter de sa réception (ci-après désignée la « **Date de Départ** »).

Article 14. Droits de propriété intellectuelle

14.1. Les Associés Opérationnels s'engagent irrévocablement, sans condition ni réserve, à céder à la Société l'ensemble de leurs droits patrimoniaux d'auteurs afférents à toutes les créations et notamment les textes, dessins, modèles, œuvres graphiques, musicales ou audiovisuelles, développements informatiques, logiciels et leur documentation, sans que cette liste ne soit limitative (ci-après désignés ensemble les « **Créations** ») qu'ils ont réalisés ou développés dans le domaine des activités de la Société avant sa création ou qu'ils seraient amenés à réaliser et/ou à développer pour la Société, dans le cadre et pendant le temps de leurs fonctions et missions, et ce quelle que soit la nature de leur collaboration à la réalisation et/ou au développement desdites Créations.

Cette cession sera réalisée à titre exclusif, définitif et gratuit, pour toute la durée légale de protection du droit d'auteur et pour le monde entier, ce à quoi les Associés Opérationnels s'engagent expressément.

Elle sera formalisée par un acte de cession distinct, que l'Associé Opérationnel ayant réalisé les Créations concernées s'engage irrévocablement à signer.

Dans l'hypothèse où la Partie concernée serait bénéficiaire d'un contrat de travail, les engagements pris ci-dessus seraient applicables *mutatis mutandis*.

14.2. Les Associés Opérationnels cèdent à la Société, sans restriction ni réserve, l'ensemble de leurs droits afférents aux inventions, brevetables ou non, (ci-après désignées les « **Inventions** ») qu'ils pourront réaliser dans l'exercice de leurs fonctions et missions et, plus généralement, dans le domaine des activités de la Société ou par la connaissance ou l'utilisation d'informations ou de moyens appartenant à la Société, quelle que soit la nature de leur collaboration auxdites Inventions.

Tous les travaux, études, recherches et documents relatifs à ces Inventions seront la seule propriété de la Société.

Celle-ci sera seule habilitée à exploiter les Inventions et à effectuer toutes formalités de dépôt en son nom si elle l'estime nécessaire, l'Associé Opérationnel à l'origine de l'Invention pouvant toutefois, s'il le souhaite, être mentionné comme inventeur. Les

Associés Opérationnels s'engagent à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à cet égard auprès de tout registre concerné.

Cette cession est consentie à titre exclusif, définitif et gratuit, pour toute la durée légale de protection des droits concernés et pour le monde entier.

Par dérogations aux dispositions qui précèdent, dans l'hypothèse où la Partie concernée serait bénéficiaire d'un contrat de travail, il sera fait application des dispositions légales et conventionnelles applicables, notamment l'article L.611-7 du Code de la propriété intellectuelle.

- 14.3.** Les Associés Opérationnels et la Société s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que la Société possède à tout moment un droit valable, soit à travers la propriété ou la copropriété directe, soit à travers une licence, d'utilisation de tous les droits de propriété littéraire et artistique ou industrielle, en ce compris notamment, les droits d'auteur, logiciels, bases de données, dessins ou modèles, brevets, savoir-faire, marques, noms de domaine, dénominations sociales ou noms commerciaux, qu'elle utilise actuellement ou utilisera dans le futur dans le cadre de ses activités présentes ou futures et sur lesquels des tiers disposeraient de droits, de manière à ce que la Société puisse exercer paisiblement ses activités.

Les Associés Opérationnels et la Société s'engagent notamment à faire en sorte que chaque salarié, mandataire social ou stagiaire de la Société, ainsi que tout tiers prestataire de service, souscrive un engagement conforme à la législation applicable au titre duquel ce salarié, mandataire social, stagiaire ou ce tiers transfère à la Société l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue pour la Société, pour le monde entier et pour toute la durée de protection desdits droits, étant entendu que tout dépôt de titre de propriété industrielle résultant de ou lié à l'activité de la Société sera fait au nom de celle-ci et ce dans la limite permise par la législation applicable.

- 14.4.** Les Associés Opérationnels garantissent qu'ils n'ont pas déposé ou enregistré et s'engagent à ne pas déposer ou enregistrer de titre de propriété industrielle, dénomination sociale, nom commercial ou nom de domaine en leur nom ou au nom de tout tiers dans les domaines d'activité de la Société et, le cas échéant, à lui transférer sans délai et gratuitement lesdits titres de propriété industrielle, dénomination sociale, nom commercial ou nom de domaine, dans leur intégralité, pour le monde entier et pour leur durée de protection.

De la même manière, les Associés Opérationnels garantissent qu'ils n'ont pas créé et s'engagent à ne pas créer à titre personnel de compte sur les réseaux sociaux au nom de la Société ou utilisant le nom ou les marques de la Société et s'engagent, le cas échéant, à transférer à la Société sans délai et gratuitement les codes d'accès à ces comptes.

Article 15. Étendue et modalités des Articles 5 à 8 et de l'Article 13

Les dispositions relatives aux Transferts Libres, au Droit de sortie conjointe totale, au Droit d'entraînement prévues ci-dessus, ainsi que les dispositions relatives à la Promesse, s'appliqueront à tous les Titres émis ou qui seront émis par la Société.

TITRE 5. DISPOSITIONS GENERALES

Article 16. Désignation d'un expert

Les Parties conviennent expressément que, dans tous les cas où il est prévu, dans le présent Pacte, la désignation d'un expert en application de l'article 1592 du Code civil aux fins de fixer un prix de Cession, l'expert devra procéder à la fixation du prix dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa désignation (ou à toute autre date postérieure que l'expert déterminera), étant précisé que son expertise sera définitive et liera les Parties.

Dans l'hypothèse où l'expert ainsi nommé n'irait pas au terme de sa mission, et ne fixerait pas de prix, les Parties procéderaient à la désignation d'un nouvel expert, dans les mêmes conditions de l'article 1592 du Code civil, et ce, jusqu'à ce qu'un expert ainsi désigné fixe le prix de Cession.

Article 17. Adhésion au Pacte

Devront adhérer au Pacte :

- Tout Tiers à qui une Partie transférerait tout ou partie de ses Titres. A cet égard, chacune des Parties s'engage à faire adhérer le Tiers acquéreur au Pacte, au plus tard, à la date de réalisation d'un Transfert, à peine de nullité du Transfert ; et
- Tout Tiers qui envisagerait de souscrire des Titres. Celui-ci devra alors adhérer au Pacte au plus tard à la date de la réalisation de la souscription considérée.

Il est par ailleurs précisé que tout bénéficiaire d'Options non signataire du Pacte devra, à première demande de la Société, signer un exemplaire d'engagement contractuel contenant au moins les clauses suivantes conformes en substance à celles du présent Pacte : un droit de préemption à la charge (mais pas au profit) du signataire de l'Engagement Contractuel, un droit de sortie conjointe totale, un droit d'entraînement, un engagement de non-concurrence et non-sollicitation, une promesse de vente en cas de départ de la Société (ci-après désigné l'«**Engagement Contractuel**»)

Article 18. Mandat à la Société

18.1. Afin de conférer au présent Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent expressément de désigner la Société en qualité de mandataire commun, chargé de la gestion du Pacte (ci-après désigné le « **Mandataire** »).

La Société, représentée par son Président, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

18.2. En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte, le Mandataire :

- Sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres émanant des Parties ;

En particulier, les Parties donnent au Mandataire tous pouvoirs pour signer au nom et pour le compte de toutes les Parties tout contrat de cession portant sur les actions des Associés Cédants au profit du Tiers Acquéreur tels que définis à l'Article 8 ci-dessus et

tous ordres de mouvement et formulaires cerfa correspondants, dans le cadre de la mise en œuvre du Droit d'Entraînement prévu à l'Article 8 ci-dessus.

- Sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes d'ordres de mouvement au regard des engagements convenus dans le Pacte et les Statuts ;
- Ne devra donner instruction à la Société d'enregistrer un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues au Pacte ont été respectées et que l'exécution de l'ordre de mouvement peut être menée à bien ;
- Recueillera les adhésions au Pacte ainsi qu'il est prévu à l'Article 17 ci-dessus ;
- Veillera à la signature par les futurs bénéficiaires d'Options non signataires du Pacte d'un exemplaire d'Engagement Contractuel au nom et pour le compte de toutes les Parties; et
- Recueillera par tous moyens les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des dispositions du Pacte et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Article 19. Non-renonciation

Toute tolérance consentie par l'une des Parties à une quelconque obligation d'une autre Partie en vertu du Pacte ne pourra aucunement être considérée, quelle qu'en soit sa durée, sa nature et son origine, comme une renonciation définitive des droits de la Partie ayant consentie une tolérance et comme dispensant l'autre Partie d'accomplir à l'avenir l'obligation concernée ou toute autre obligation en vertu du Pacte.

Article 20. Transmission du Pacte

Les stipulations du présent Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément convenu qu'en cas de Cession ou Transfert à un tiers des Titres de la Société appartenant à l'une des Parties, effectués conformément aux dispositions des Statuts et du Pacte, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ce dernier, ce dont les Parties se portent fort, le cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le cessionnaire.

En conséquence, la Cession ou le Transfert ne sera opposable aux autres Associés et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer au présent Pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

Article 21. Intégralité du Pacte

Le Pacte remplace et annule tout pacte ou accord ayant le même objet conclu antérieurement.

Article 22. Validité – Autonomie des stipulations du Pacte

La nullité d'une des stipulations du présent Pacte ne peut entraîner la nullité de l'ensemble, les Parties s'engageant à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit, toute stipulation frappée de nullité.

Par ailleurs, en cas de conflit entre les Statuts de la Société et le Pacte, les Parties s'engagent irrévocablement à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à prendre toute disposition nécessaire à cet effet.

Article 23. Entrée en vigueur – Durée et Terminaison du Pacte

Le Pacte, qui entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, est conclu pour une durée de dix (10) années et sera ensuite tacitement reconduit pour de nouvelles périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, six (6) mois avant l'arrivée du terme concerné.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucune Action de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie, sous réserve qu'elle ait préalablement respecté les dispositions du Pacte. Il resterait toutefois en vigueur à l'égard des autres Parties.

Il est en outre convenu que le Pacte deviendrait caduc par anticipation en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- Introduction en Bourse de la Société ; et
- Fusion, scission ou redressement judiciaire de la Société.

Enfin et dans tous les cas, lorsque le Pacte prend fin à l'égard d'une Partie, ladite Partie restera tenue par les stipulations de l'Article 11 et de l'Article 12 du Pacte qui sont autonomes.

Article 24. Notifications

Toute notification entre les Parties sera effectuée par :

- (i) Lettre remise en main propre contresignée par le destinataire (la date réputée de la notification étant la date de la contresignature) ; ou
- (ii) Lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la date réputée de la notification étant la date de première présentation) ; ou
- (iii) Acte extrajudiciaire (la date réputée de la notification étant la date de première présentation), aux adresses respectives indiquées à la présentation des Parties ou à toutes autres adresses notifiées dans les mêmes formes ; ou
- (iv) Courrier électronique.

Article 25. Force exécutoire des promesses

Les Parties reconnaissent expressément être liées par l'existence de promesses unilatérales d'achat et de vente au titre du présent Pacte (ci-après désignées les « **Promesses** »). Ainsi, chacune des

Parties, en qualité, le cas échéant, de promettant, reconnaît que la rétractation de son consentement, avant l'exercice de l'option par le ou les Bénéficiaires, serait dépourvue de tout effet sur la réalisation des Promesses et le Transfert des Titres devant en résulter, et accepte si elle refuse de prêter concours à la réalisation de ladite Promesse, que celle-ci puisse être judiciairement constatée.

Ainsi, conformément aux articles 1103 et 1104 du Code civil, chaque Partie renonce à invoquer le bénéfice de l'article 1221 du Code civil et consent à ce que l'inexécution de ses obligations, notamment au titre des Promesses, puisse faire l'objet d'une réparation en nature, et ainsi d'une exécution forcée. Plus généralement, les Parties consentent à ce que toute inexécution d'une quelconque obligation au titre du présent Pacte puisse faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée.

Article 26. Loi applicable et juridictions compétentes

Le Pacte est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit de leurs conventions toutes les difficultés qui pourraient survenir dans l'application du Pacte.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout différend sera soumis aux juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux ou, si les Parties impliquées dans ledit différend en font la demande, par voie d'arbitrage.

Soumis à signature électronique le  septembre 2020.

AUCOFFRE.COM

Par : Jean-François Faure

VERACASH CAPITAL

Par : Jean-François Faure

VERACASH

Par : A BUSINESS WORLD

Par : Jean-François Faure